

DÉCRETS NUMÉRO 530-2012 ET NUMÉRO 1086-2011

37. Raoul Poirier
38. Narcisse Proulx
39. Guy Ringuet
40. Denis Robert
41. Jacques R. Roy
42. Lucien Roy
43. Robert Sansfaçon
44. Raymond Séguin
45. Michael Sheehan
46. Michel Simard
47. Jean-Yves Tremblay
48. Marc Vanasse
49. Pierre Verdon

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57716

Gouvernement du Québec

Décret 530-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT une modification aux préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011, le gouvernement a indiqué à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

ATTENDU QUE le gouvernement a notamment indiqué à la Régie de l'énergie qu'il a demandé au distributeur d'électricité de considérer certaines caractéristiques dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW afin de favoriser la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec;

ATTENDU QU'un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie de l'énergie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

ATTENDU QUE l'atteinte du bloc de 150 MW dès 2012 fera en sorte que plusieurs autres projets présentant des potentiels intéressants seront refusés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le dispositif du décret numéro 1086-2011 du 26 octobre 2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle soit modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3 ainsi que dans le sous-paragraphe c de ce même paragraphe, de « 150 MW » par « 300 MW ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57717

Gouvernement du Québec

Décret 531-2012, 23 mai 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur André Martin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec

ATTENDU QUE l'article 129 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) institue la Fondation de la faune du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 133 de cette loi prévoit que la Fondation est administrée par un conseil d'administration formé de treize membres, dont notamment un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 135 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 139 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur André Martin a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Fondation de la faune du Québec par le décret numéro 679-2009 du 10 juin 2009, que son mandat viendra à échéance le 24 septembre 2012 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Pelletier à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère du Travail au traitement prévu à l'article 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

BRIGITTE PELLETIER

MADELEINE PAULIN,
secrétaire générale associée

56477

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2011, 19 octobre 2011

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 137.19 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27) prévoit notamment que le mandat d'un commissaire de la Commission des relations du travail est renouvelé pour cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 137.20 de ce code énonce que le renouvellement du mandat d'un commissaire est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 137.28 de ce code prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002 en application de l'article 137.27 de ce code, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des commissaires;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des relations du travail et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 500-2002 du 24 avril 2002, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée et à la ministre du Travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Travail :

QUE le mandat M^e Pierre Flageole comme commissaire de la Commission des relations du travail soit renouvelé pour cinq ans à compter du 2 avril 2012;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Pierre Flageole soit à Montréal;

QUE M^e Pierre Flageole continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des relations du travail édicté par le décret numéro 1193-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56478

Gouvernement du Québec

Décret 1086-2011, 26 octobre 2011

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie de l'énergie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de cette loi, la Régie, pour l'approbation des plans d'approvisionnement du distributeur d'électricité, tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec en permettant la valorisation de la biomasse forestière résiduelle par la production d'électricité et de vapeur;

ATTENDU QUE, le 26 octobre 2011, le gouvernement a édicté le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle par le décret numéro 1085-2011;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE soient indiquées à la Régie de l'énergie les préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle :

1. Le gouvernement se préoccupe de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec et de la réduction de leurs coûts d'opération en ce qui concerne la fourniture de vapeur;

2. Le gouvernement entend s'assurer que le programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle du distributeur favorise cette compétitivité;

3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six mois consécutifs avant le lancement du programme ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme;

b. La biomasse utilisée dans les installations de cogénération visées au paragraphe précédent devrait correspondre à un minimum de 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations;

c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150 MW;

d. Afin d'assurer un développement optimal des projets au bénéfice des régions, le gouvernement croit opportun que le prix d'achat de l'électricité soit comparable au prix moyen obtenu lors de l'appel d'offres d'Hydro-Québec de 2009 (A/O 2009-01), indexé annuellement;

e. Afin d'assurer que les projets soutiennent la production manufacturière dans les régions du Québec, le contenu énergétique de la production annuelle de vapeur de procédé ne peut être inférieur à 15 % du contenu énergétique de la production annuelle totale d'électricité et de vapeur de procédé de la centrale de cogénération. Cependant, afin de contribuer à l'amélioration de la situation de l'emploi au bénéfice des régions du Québec, des contrats pourront être octroyés pour des installations de cogénération ne respectant pas cette exigence au moment de leur mise en service. Les soumissionnaires retenus dans ces conditions devront toutefois déposer dans leur soumission un engagement ferme à atteindre l'exigence minimale de 15 % à l'intérieur d'un délai d'un an après la mise en service des installations, à défaut de quoi le distributeur d'électricité pourra résilier le contrat;

f. Les projets de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle issus du programme devraient commencer leur livraison, au plus tard, trois ans après la signature du contrat avec le distributeur d'électricité;

g. Le programme devrait avoir une durée de deux ans ou jusqu'à l'atteinte des quantités recherchées;

h. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission;

i. Un avis positif concernant le plan d'approvisionnement en biomasse forestière résiduelle des installations identifiées à la soumission devra être émis par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au promoteur et déposé par celui-ci dans sa soumission lorsque des boues, du bois destiné aux sites d'enfouissement ou des résidus de fibre de bois, papiers et cartons rejetés par les centres de tri destinés à l'enfouissement sont inclus dans la biomasse forestière résiduelle;

4. Le coût d'achat de l'électricité provenant du programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle devra être pris en compte dans l'établissement du coût de service du distributeur d'électricité.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN